

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 11/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

REVAL SERVICES

1 rue Konrad Adenauer
Z.A de l'Excellence
21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

Références : 2023-355
Code AIOT : 0005401393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 de l'établissement REVAL SERVICES implanté 1 rue Konrad Adenauer Z.A de l'Excellence 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'un contrôle du 12/07/2022, mené par l'Inspection des installations classées de l'établissement REVAL SERVICE (ex SUEZ RV CENTRE EST) implanté 1 rue Konrad Adenauer Z.A de l'Excellence 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR, les constats concernant la mise en place des moyens de lutte contre incendie avaient amené l'inspection à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 (notifié le 11/08/2014).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVAL SERVICES
- 1 rue Konrad Adenauer Z.A de l'Excellence 21800 Chevigny-Saint-Sauveur
- Code AIOT : 0005401393
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'installations de transit, regroupement, de tri et de traitement de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Suivi APMD**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques	AP de Mise en Demeure du 18/10/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'article 7.2.3 et l'article 7.1.1 de son arrêté du 11 août 2014. L'arrêté de mise en demeure préfectoral est levé.

Des améliorations doivent être apportées pour la traçabilité des contrôles concernant les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société REVAL (anciennement SUEZ RV CENTRE EST SIREN : 343 488 508), exploitant des installations de transit, regroupement, de tri et de traitement de déchets non dangereux, sises 1 rue Konrad Adenauer sur la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, est mise en demeure de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 susvisé : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] <p>Les besoins en eaux sont estimés à 180 m³/h pendant deux heures. [...]</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.»</p>

Constats :

Lors de la visite il a été constaté que :

- Deux réserves d'eaux de 120 m³ et de 60 m³, ont été installées sur le site (leurs emplacements ont été validés par le SDIS le 29/12/2022) ;
- les 180 m³ de réserves d'eaux sont complétés par des poteaux d'incendie (PI) à proximité du site dont le débit total en simultané est de 204 m³/h selon les tests effectués par SOGEDO le 28/09/2022. L'exploitant dispose donc du volume d'eau demandé.

Demande des compléments n°1 :

- les distances exactes entre les poteaux d'incendie et les bâtiments censés être protégés ;

L'exploitant devra préciser dans une procédure quelle est l'organisation mise en place pour s'assurer que les 180 m³ d'eau des réserves sont disponibles en permanence.

L'exploitant a également mis en place le suivi des contrôles et des tests du système de détection d'incendie (près de 20 caméras simples et thermiques). Le suivi est sous forme informatique et comporte des dates et observations.

Par sondage, l'inspection a vérifié la traçabilité des contrôles effectués en septembre 2023 : les 01/09, 14/09 et 25/09.

Non conformité n°1:

La traçabilité des contrôles n'est pas suffisante :

- l'exploitant vérifie à chaque fois 3 ou 4 caméras mais ne les identifie pas.
- le suivi des non-conformités n'est pas tracé. Par exemple, le 14/09, une panne sur une des caméras est détectée. L'exploitant n'a pas pu justifier des réparations effectuées (devis de sous-traitant et bon de commande présentés non pas été datés).

La traçabilité des contrôles doit être améliorée.

Observation 2 :

Le plan présenté n'indique pas l'entrée des pompiers, le parking.

L'observation 2 a été soldée - l'exploitant a transmis par mail le jour suivant l'inspection un plan corrigé.

Lors de la visite sur le terrain, il a été remarqué, sur le parking, au niveau du point de rassemblement, un stockage des palettes d'environ 24 m³.

Non conformité n°2:

Le point de rassemblement doit être dégagé de tout risque d'incendie.

La non-conformité n°2 a été soldée - l'exploitant a transmis par mail, le jour suivant l'inspection, les images montrant que les palettes ont été enlevées.

Il a été constaté que le réseau RIA est en position armée. En effet, à la demande de l'Inspection, un des RIA a été actionné par l'exploitant.

L'exploitant a mis sur le site un moyen supplémentaire de lutte contre l'incendie sous forme de cuve de 600 l. Ces cuves sont bien répertoriées sur les plans du site.

Observation 4 :

L'exploitant doit définir quand et comment ces cuves doivent être utilisées.

L'observation 4 a été soldée - l'exploitant a transmis par mail, le jour suivant l'inspection, un document interne Suez sur les bonnes pratiques d'utilisation de GRV de 600 l d'eau en cas de départ de feu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet